

M. Cotti, conseiller fédéral: L'attitude très disponible de votre conseil face à cette proposition du Conseil fédéral – et je remercie en particulier MM. Béguin et Jelmini qui sont intervenus en faveur de l'entrée en matière – me pousse à signaler que l'alinéa 2 de l'article 3 ne représente naturellement pas, Monsieur Gautier, l'élément central de la réforme. C'est un complément important pour lequel je demanderai au Conseil d'avoir – si vous me permettez d'emprunter votre expression – la compréhension nécessaire. Cela signifie, en quelques mots, que l'allocation que l'on prévoit de verser doit être considérée d'une certaine manière, Monsieur Gautier, comme une avance sur la compensation du renchérissement qui, le moment venu, sera de toute manière réalisée sur la base des dispositions légales. Mais de quelles dispositions légales? Si on en reste au libellé de l'article 33ter LAVS actuel, cette compensation interviendrait automatiquement l'année prochaine. Mais M. Schönenberger, président de la commission, a précisé – et M. Béguin également d'ailleurs – que le Conseil fédéral allait présenter prochainement au Parlement un message de révision complète de l'article 33ter LAVS, révision qui est devenue nécessaire car les conditions de l'article 33ter LAVS actuel sont excessives. C'est la première fois qu'on arrive à un renchérissement d'un tel niveau et l'application de l'article s'avère inacceptable et injuste. Ce qui sera versé l'année prochaine sera bien évidemment compensé sur la prochaine indemnité de renchérissement lorsqu'elle surviendra. Cela signifie par conséquent qu'il ne s'agira pas l'année prochaine d'une indemnité versée une fois pour toutes, mais d'une avance sur la compensation du renchérissement qui se fait de manière normale.

Vous me direz, Monsieur Gautier, que cela est tellement évident qu'il est inutile de le préciser. Vous avez raison, mais parfois, vous le savez, même les choses évidentes doivent être dites, afin que l'on ne soit pas surpris un jour peut-être par quelqu'un qui demandera que la somme versée l'année prochaine ne soit pas imputée.

C'est pourquoi je prie le Conseil des Etats de bien vouloir maintenir l'alinéa dont M. Gautier voudrait l'impitoyable élimination.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission	31 Stimmen
Für den Antrag Gautier	5 Stimmen

Art. 4

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlusentwurfes	38 Stimmen (Einstimmigkeit)
-----------------------------------	--------------------------------

An den Nationalrat – Au Conseil national

90.201

Standesinitiative Jura Anpassung der AHV- und IV-Renten Initiative du canton du Jura Mode de réadaptation des rentes AVS et AI

Wortlaut der Initiative vom 3. Juli 1990

Der Kanton Jura verlangt auf dem Weg der Standesinitiative, dass:

- a) zur Anpassung der AHV- und IV-Renten an die Teuerung alle Renten um den gleichen Betrag erhöht werden;
- b) die Minimalrente von 750 Franken überprüft und an die gegenwärtigen Verhältnisse angepasst wird.

Texte de l'initiative du 3 juillet 1990

Le canton du Jura demande par voie d'initiative cantonale

- a) que le mode de mise à jour des rentes AVS et AI soit fait sur le principe d'un montant égal à chaque bénéficiaire
- b) que la rente minimale de 750 francs soit revue et adaptée à la situation actuelle.

Herr **Schönenberger** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Die Kommission behandelte die Standesinitiative an ihrer Sitzung vom 29. Oktober 1990. Sie lehnt die in der Initiative enthaltenen Begehren aus verschiedenen Gründen ab:

Durch eine Anpassung aller AHV/IV-Renten an die Teuerung um einen einheitlichen Betrag würden die niedrigen Renten prozentual stärker erhöht als die höheren Renten, was eine Aenderung der Rentenformel zur Folge hätte. Die Kommission ist der Ansicht, dass ein solcher Eingriff nur zum Zwecke des Teuerungsausgleichs nicht gerechtfertigt ist.

Die Kommission weist zudem darauf hin, dass sie dem Anliegen der Initianten bereits teilweise Rechnung getragen hat, indem sie im Rahmen der Beratungen der Vorlage über die 10. AHV-Revision einer Aenderung der Rentenformel zustimmte, die eine gezielte Verbesserung der niedrigen Renten bringen wird. Eine Teuerungsanpassung durch einen fixen Betrag für alle Renten würde im übrigen dem Vorschlag des Bundesrates und dem Beschluss der Kommission für eine prozentuale Anpassung der Renten an die Teuerung (Vorlage 90.064) widersprechen.

Punkt b der Initiative erachtet die Kommission als erfüllt, da die Minimalrenten bereits bei Einreichung der Initiative nicht mehr 750, sondern 800 Franken betragen.

M. **Schönenberger** soumet au nom de la commission le rapport écrit suivant:

La commission a examiné l'initiative le 29 octobre 1990. Elle rejette les demandes qui y sont formulées pour plusieurs raisons.

D'une part, en indexant toutes les rentes AVS/AI en les majorant d'un montant fixe, les rentes les plus basses augmenteraient proportionnellement davantage que les rentes plus élevées, ce qui aurait pour corollaire une modification de la formule de rente. Or la commission est d'avis qu'on ne saurait porter à ce point atteinte au système des rentes s'il s'agit simplement de les adapter à l'évolution du coût de la vie.

D'autre part, la commission observe qu'elle a déjà répondu partiellement à la demande des auteurs de l'initiative puisqu'elle s'est dite favorable, à l'occasion des discussions sur le projet de 10ème révision de l'AVS, à une modification de la formule de rente qui apporterait une amélioration précisément pour les rentes les plus basses. Relevons encore que compenser le renchérissement en allouant le même montant à tous les bénéficiaires serait en contradiction avec la proposition du Conseil fédéral et la décision de la commission ten-

dant à une adaptation en pour cent des rentes (projet 90.064). La commission considère enfin que la demande figurant au point b est satisfaite, puisque les rentes minimales atteignent déjà 800 francs et non plus 750 francs au moment où l'initiative a été déposée.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt dem Rat einstimmig bei einer Enthaltung, der Standesinitiative keine Folge zu geben.

Proposition de la commission

La commission propose au Conseil, à l'unanimité et avec une abstention, de ne pas donner suite à l'initiative du canton du Jura.

Schönenberger, Berichterstatter: Der Wortlaut der Initiative ist Ihnen bekannt. Die Kommission hat Ihnen auch einen schriftlichen Bericht unterbreitet. Ich verweise daher nur auf die wesentlichen Punkte: AHV- und IV-Renten können nicht um den gleichen Betrag erhöht werden, weil dies einer Aenderung der Rentenformel gleichkäme. Der Teuerungsausgleich als solcher aber rechtfertigt eine solche Aenderung grundsätzlich nicht. Sie haben überdies im soeben behandelten Geschäft einer prozentualen Anpassung der Renten an die Teuerung zugestimmt. Es wäre daher kaum verständlich, wenn Sie jetzt das Gegenteil beschliessen würden. Im übrigen hat die vorberatende Kommission bereits für die 10. AHV-Revision einer Aenderung der Rentenformel zugestimmt, um die niedrigen Renten etwas zu verbessern.

Der zweite Punkt der Standesinitiative ist erfüllt, denn schon zur Zeit der Einreichung der Initiative betrug die Mindestrente nicht 750 Franken, sondern 800 Franken.

Aus diesen Gründen beantrage ich Ihnen namens der vorberatenden Kommission, der Standesinitiative des Kantons Jura keine Folge zu geben.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission	32 Stimmen
Dagegen	3 Stimmen

Schluss der Sitzung um 19.45 Uhr

La séance est levée à 19 h 45

Standesinitiative Jura Anpassung der AHV- und IV-Renten

Initiative du canton du Jura Mode de réadaptation des rentes AVS et AI

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	01
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	90.201
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.11.1990 - 18:15
Date	
Data	
Seite	868-869
Page	
Pagina	
Ref. No	20 019 477

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.